

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 10.841 du 30 avril 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre : **L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et
désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2007 par M. X, qui se déclare de nationalité turque, qui demande la suspension et l'annulation « de la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980, prise le 26 septembre 2007 et notifiée le 30 novembre 2007 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire annexe 13 pris le 22 novembre 2007 et notifié le 30 novembre 2007 qui en est le corollaire. » .

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14/03/2008 convoquant les parties à comparaître le 15/04/2008.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TEMPELS RUIZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. CLOSON loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été introduite par le requérant, le 11 décembre 2006.

1.2. Le 26 septembre 2007, la partie adverse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant. La décision est notifiée le 30 novembre 2007, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, annexe 13 consécutif.

Cette décision d'irrecevabilité est motivée comme suit :

«

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est venu en Belgique pour éviter son service militaire, il déclare ne pas pouvoir retourner au pays, car il aurait refusé de faire son service militaire craignant d'être envoyé au Kurdistan par la suite. Toutefois, cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que personne ne l'a forcé à refuser d'effectuer ses obligations militaires. Il est donc responsable de ses choix et est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Dès lors, aucun risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est établi et cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire vers le pays d'origine.

Quant au fait que le requérant aurait la possibilité de travailler avec son frère, rappelons que pour pouvoir effectuer une activité lucrative, il faut être titulaire de l'autorisation de travail requise. Or, ce n'est pas le cas du requérant, il n'est donc pas autorisé à travailler. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de posséder diverses attestations de témoignages et qu'il a suivi des cours de français, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002*). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

»

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

«Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°)»

2. Examen du recours.

2.1.

La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des principes généraux de bonne administration et d'obligation pour l'administration de tenir compte de tous les éléments du dossier, en ce compris les éléments favorables au requérant, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1.

Elle fait valoir que la décision attaquée ne tient pas compte de la situation du requérant qui est déserteur et objecteur de conscience. Elle met en évidence que le requérant a expliqué que statistiquement, il existait une forte probabilité pour qu'il soit envoyé se battre au Kurdistan, et que la partie défenderesse n'a pas nié ni remis en question ces éléments, ni le risque que le requérant risque d'y être tué. La partie défenderesse, se contentant d'estimer que le requérant doit assumer son choix, n'a pas valablement motivé sa décision, viole

l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et commet une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, elle invoque que la décision attaquée ainsi motivée, ignore la jurisprudence ancienne et constante relative aux objecteurs de conscience qui bénéficient du statut de réfugié lorsqu'il est constaté leur refus d'effectuer leurs services militaires, et qui établit que les sanctions imposées, notamment en Turquie, aux objecteurs de conscience constituent des traitements inhumains et dégradants contraires au prescrit de l'article 3 de la Convention précitée.

Enfin, elle fait valoir que la partie défenderesse, dans sa décision attaquée, ne tient pas compte des rapports d'ONG figurant au dossier inventorié au dossier. Ces rapports ne sont pas même mentionnés dans la décision attaquée, alors qu'ils étaient joints à la demande d'autorisation de séjour provisoire et par conséquent pas contestés non plus par la partie défenderesse.

En mentionnant simplement que le requérant a fait un choix qu'il doit assumer, la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision et n'a pas tenu compte des éléments importants et favorables aussi, au requérant, dans son dossier.

2.1.2.

Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir examiné si des éléments qu'elle avait invoqués au fond constituaient des circonstances exceptionnelles et considère que l'acte attaqué n'est donc pas motivé de manière adéquate.

2.2.1

Sur la première branche du moyen, Le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que "pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué". Sous réserve de l'exception qu'elle prévoit et de celles qui découlent de la loi ou d'un traité international liant la Belgique, cette disposition confère au ministre de l'Intérieur ou à son délégué un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire.

Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle implique l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels présentés par l'intéressé et que tout acte administratif doit reposer sur des motifs, exacts, pertinents et admissibles.

En l'occurrence, s'agissant des circonstances exceptionnelles que la partie requérante entend déduire de sa situation d'objecteur de conscience, le Conseil rappelle qu'aux termes des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980, la dérogation prévue par l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée a été voulue par le législateur pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité ».

Le Conseil souligne également qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu

que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement » (C.E., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622).

Qu'à cet égard, le Conseil constate que ce n'est que plusieurs années après son départ de Turquie que le requérant déclare dans sa demande d'autorisation de séjour en Belgique effectuée en 2006 « *qu'en sa qualité d'objecteur de conscience autant que dans sa volonté de protéger sa vie [...], il a estimé préférable de venir en Belgique afin d'y rejoindre son frère X, en Belgique* ». Le requérant n'a donc jamais estimé nécessaire d'entamer une procédure appropriée alors qu'il déclare avoir « préféré venir en Belgique » pour les raisons précitées qui, du reste, ne sont pas explicitées, la demande d'autorisation de séjour se contentant de renvoyer à une « objection de conscience » et à des informations versées en annexe.

En l'espèce, le Conseil considère la motivation certes quelque peu maladroite dans sa rédaction mais correcte quant au fait que n'est pas une circonstance exceptionnelle, le fait pour le requérant d'invoquer une situation dans laquelle il s'est volontairement placé et qu'il a contribué à entretenir depuis son arrivée sur le territoire.

La partie requérante invoque également une jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la désertion dans le cadre d'une demande de reconnaissance du statut de réfugié alors que la partie requérante n'a pas entamé cette procédure auprès des autorités belges. La partie requérante n'est dès lors pas fondée à invoquer cette jurisprudence. Le moyen en cet aspect manque en fait et en droit.

2.2.2. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que l'examen de la demande d'autorisation sous deux aspects (recevabilité et fond) n'exclut pas qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il ressort d'une jurisprudence du Conseil d'Etat que la partie défenderesse peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqué au fond pour autant qu'il découle de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu rester au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. Il ne peut dès lors être reproché à la partie adverse d'avoir agi avec minutie en examinant si les arguments invoqués au fond pouvaient éventuellement être admis comme circonstances exceptionnelles, ce qui n'était en l'occurrence, pas le cas.

2.3. Le moyen en ses deux branches n'est pas fondé.

3. L'affaire ne nécessitant que des débats succincts, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente avril deux mille huit par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHAUDHRY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. CHAUDHRY,

E. MAERTENS.